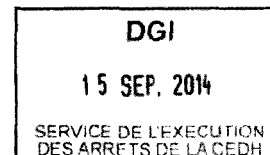


DH-DD(2014)1143 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

Updated information

Case TORREGGIANI and others v. ITALY

Application n° 43517/09

Case SULEJMANOVIC v. ITALY

Application n° 22635/03

Following the decision taken by the Committee of Ministers on 1201-DH meeting (3-5 June 2014), the Italian Government is pleased to submit the following, updated information on the cases at hand.

General measures

On 27 June 2014 it has been published in the Official journal of the Italian Republic the Decree-Law 26 June 2014, n. 92, which provides for a compensatory remedy available for those people who suffered a detention non-compliant with Article 3 of the Convention.

Article 1 of the Decree-Law (which amended the Penitentiary Law: see new Article 35-ter of Law 26 July 1975, n. 354) provides for 2 kinds of compensatory remedy:

1) those who are still detained may apply for a reduction of the residual period of detention to be served (one day of reduction every ten days of detention already served in conditions non-compliant with Article 3 of the Convention);

2) those who have already served their entire sentence in prison, and those who have been detained on remand, may apply for a pecuniary compensation (8 EUR *per diem*, for each day of detention served in conditions non-compliant with Article 3 of the Convention).

These compensatory remedies are alternative: the non pecuniary compensatory remedy is only available for those who are still detained in prison; the pecuniary compensatory remedy is only available for those who have already served their entire sentence in prison and for those who have been detained on remand.

Notwithstanding these general rules, the pecuniary compensatory remedy is also exceptionally available to people who are still detained in prison but suffered an unlawful detention for no longer than 15 days.

DH-DD(2014)1143 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Both the applications shall be filed to court (compensatory remedy is therefore a jurisdictional remedy): the application for non pecuniary remedy falls within the competence of supervisory judge ("*magistrato di sorveglianza*"); the application for pecuniary remedy falls within the competence of civil court ("*tribunale*").

Article 2 of the Decree-Law provides for some transitional provisions, stating that the new internal compensatory remedy is also available to:

- a) those who had already served their entire sentence in prison and those who were no more detained on remand, at the time the Decree-Law came into force;
- b) those who had already brought an action under Article 3 of the Convention before the European Court of human rights, at the time the Decree-Law came into force.

In cases *sub a)* and *b)*, the interested persons can bring an action for compensation before the competent national court, pursuant to new Article 35-*ter* of Penitentiary Law (*see above*).

The compensatory remedy is fully consistent with the preventive remedy already provided under Article 35-*bis* of Penitentiary Law (*see, for a detailed description of the latter remedy, the action plans previously submitted*).

The Decree-Law 26 June 2014, n. 92 came into force on 28 June 2014 (the compensatory remedy is therefore available since that day) and has been definitively approved by the Parliament with Law 11 August 2014, n. 117 (provisions concerning the compensatory remedy have not been amended by the Parliament).

Statistical data

According to data published on the internet site of Ministry of justice, the global number of people detained in prison on 31 August 2014 was 54.252 (791 of them are serving their sentence on day release).

A comparison with the statistical data previously released by the Italian Government shows that the number of detainees is currently decreasing (they were 58.092 on 30 June 2014), as an effect of the other general measures recently adopted in criminal and penitentiary Law.

Strasbourg, 9 September 2014.

3. Risoluzione sentenza *Udorovic c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)2
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Udorovic contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
38532/02	UDOROVIC	18/05/2010	18/08/2010

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014
lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2013)824) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

4. Risoluzione sentenza Sneersone e Kampanella c. Italia**Résolution CM/ResDH(2014)40
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Šneersone et Kampanella contre Italie**

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
14737/09	SNEERSONE ET KAMPANELLA	12/07/2011	12/10/2011

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 avril 2014,
lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)15) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

5. Risoluzione sentenza *Hamidovic c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)65
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Hamidovic contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
31956/05	HAMIDOVIC	04/12/2012	04/03/2013

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 mai 2014,
lors de la 1199^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif qui a été transmis par la Cour au Comité dans l'affaire ci-dessus et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)322) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

6. Risoluzione sentenza Buffalo s.r.l. in liquidazione c. Italia**Résolution CM/ResDH(2014)71
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Buffalo S.R.L. en Liquidation contre Italie**

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
38746/97	BUFFALO S.R.L. EN LIQUIDATION	03/07/2003 22/07/2004	03/10/2003 15/12/2004

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2014
lors de la 1200e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu les arrêts définitifs transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et les violations constatées ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)22¹) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

7. Risoluzione sentenza *Villa c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)80
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Villa contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
19675/06	VILLA	20/04/2010	04/10/2010

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2014,
lors de la 1201^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif qui a été transmis par la Cour au Comité dans l'affaire ci-dessus et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)499) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

8. Risoluzione sentenze Bracci e Majadallah c. Italia

Résolution CM/ResDH(2014)102
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans
Deux affaires contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
36822/02	BRACCI	13/10/2005	15/02/2006
62094/00	MAJADALLAH	19/10/2006	26/03/2007

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2014,
lors de la 1205^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu les arrêts définitifs transmis par la Cour au Comité dans ces affaires et les violations constatées ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)256F) ;

Notant avec intérêt l'information indiquant que suite à l'arrêt n° 113 du 4 avril 2011 de la Cour constitutionnelle, il est maintenant possible en droit italien de rouvrir des procédures pénales lorsque cela est nécessaire afin de se conformer aux obligations découlant de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans ces affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

9. Risoluzione sentenza *Errico c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)116
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Errico contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
29768/05	ERRICO	24/02/2009	24/05/2009

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 septembre 2014,
lors de la 1206e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif, qui a été transmis par la Cour au Comité dans l'affaire ci-dessus et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée,

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)841) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

10. Risoluzione sentenza *Giacomelli c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)214
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Giacomelli contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
59909/00	GIACOMELLI	02/11/2006	26/03/2007

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2014,
lors de la 1211e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2014)898) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

11. Risoluzione sentenza Saadi ed altri 9 ricorsi c. Italia

Résolution CM/ResDH(2014)215
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Dix affaires contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
37201/06	SAADI	28/02/2008	Grand Chamber
2638/07	ABDELHEDI	24/03/2009	14/09/2009
38128/06	BEN SALAH	24/03/2009	14/09/2009
46792/06	BOUYAHIA	24/03/2009	14/09/2009
44006/06	C.B.Z	24/03/2009	14/09/2009
11549/05	DARRAJI	24/03/2009	14/09/2009
16201/07	HAMRAOUI	24/03/2009	14/09/2009
37257/06	O.	24/03/2009	14/09/2009
37336/06	SOLTANA	24/03/2009	14/09/2009
12584/08	SELLEM	05/05/2009	06/11/2009

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2014,
lors de la 1211e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu les arrêts définitifs transmis par la Cour au Comité dans ces affaires et les violations constatées ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document DH-DD(2013)699) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans ces affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

12. Risoluzione sentenze Attena' e altri 2 ricorsi c. Italia**Résolution CM/ResDH(2014)213
Exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme
Trois affaires contre Italie**

Requête n°	Affaire	Date de la décision
49153/11+	ATTENA' ET AUTRES ET 2 AUTRES REQUETES	07/05/2013
64784/10+	CELENTANO ET 3 AUTRES REQUETES	19/06/2012
51977/10+	NAPOLITANO ET 23 AUTRES REQUETES	19/06/2012

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2014,
lors de la 1211e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des termes des règlements amiables tels qu'ils figurent dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour »),

Considérant que dans ces affaires la Cour, ayant pris acte des règlements amiables auxquels avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et les parties requérantes, et s'étant assurée que les règlements étaient basés sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de rayer ces affaires du rôle ;

S'étant assuré de l'exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement de l'Etat défendeur,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention et

DECIDE d'en clore l'examen.

13. Risoluzione sentenza *Sarigiannis c. Italia*

Résolution CM/ResDH(2014)278
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Sarigiannis contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
14569/05	SARIGIANNIS	05/04/2011	05/07/2011

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2014,
lors de la 1215e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, et notant qu'aucune satisfaction équitable n'a été octroyée par la Cour dans la présente affaire (voir document DH-DD(2014)988) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

14. Risoluzione sentenza Toniolo c. S. Marino e Italia

Résolution CM/ResDH(2014)283
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Toniolo contre Saint Marin et Italie¹

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
44853/10	TONIOLO	26/06/2012	19/11/2012

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2014,
lors de la 1215^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, et notant qu'aucune satisfaction équitable n'a été octroyée par la Cour dans la présente affaire (voir document [DH-DD\(2014\)1447](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Dipartimento per gli affari giuridici e legislativi *Capo del Dipartimento Antonella Manzione*

A cura di Margherita Piccirilli e Caterina Valenti

Hanno collaborato Nicola Lettieri, Raffaele Sabato, Maria Pia Trapassi e Manuela Pietrolucci

Elaborazione grafica Carlo Berselli

Si ringrazia l'Ufficio dell'Agente del Governo dinanzi alla Corte europea dei diritti dell'uomo, per il prezioso contributo prestato.
